



Le Président du conseil d'administration

Arrêté n° 23 / 0 1 3 4 0

**portant ouverture d'un examen professionnel
d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2024**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique, par voie électronique

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels

Accuse de réception en préfecture
N° 23-01340-AR
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 susvisé ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Charente-Maritime du 26 juin 2023 relative à l'organisation d'un concours interne et d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Considérant les besoins en postes de sergent des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour les années 2024 et 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime organise, au titre de l'année 2024, un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

A ce titre, il en assure la gestion administrative ainsi que l'organisation générale des épreuves.

Pour des raisons logistiques, le SDIS 17 se réserve le droit, après consultation des SDIS partenaires et du centre de gestion de Charente-Maritime, de renoncer à l'organisation du présent examen professionnel si le nombre de candidats inscrits est supérieur aux capacités d'accueil.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de service effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593, les candidats peuvent prendre part aux épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2025.

Article 3

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront du 1^{er} mars 2024 au 8 avril 2024 inclus via le site internet des sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

www.sdis17.fr

ou directement sur le portail internet : www.concours-territorial.fr

Article 4

Les dossiers de candidature dûment complétés devront être retournés au plus tard le 15 avril 2024 minuit, date de clôture des inscriptions.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Les dossiers de candidature ainsi que les justificatifs et pièces complémentaires demandées devront être transmis par voie dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat.

Les captures d'écran et les photographies ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à participer à l'examen professionnel.

En cas de difficulté matérielle, les candidats sont invités en premier lieu à demander l'aide du service chargé des ressources humaines auprès de leur employeur. Pour toute autre question, les candidats sont invités à consulter la « foire aux questions » (FAQ) sur le site internet www.sdis17.fr (rubrique concours et examens).

Si des difficultés persistent, contacter le service « concours et examens » du SDIS 17 :

- par mail à l'adresse concours@sdis17.fr ;
- ou par téléphone au 05.46.00.59.18 aux heures d'ouverture indiquées sur le site internet du SDIS.

En dernier recours, notamment en cas d'impossibilité d'accès à l'espace candidat en ligne, le dossier d'inscription pourra être envoyé par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

SDIS 17
Service concours et examens
BP 60099
17187 PERIGNY CEDEX

Article 5

L'examen professionnel de sergent comporte une seule épreuve :

- Epreuve orale d'admission : à partir du 17 septembre 2024 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle, 21 chemin du Prieuré.

Article 6

La liste des candidats admis se présenter à l'épreuve orale d'admission sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.

Article 7

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux).

Ce certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 17 mars 2024. Il détermine la compatibilité du handicap avec le ou les emploi(s) auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé via l'espace sécurisé candidat à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical ainsi établi par le médecin agréé devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard trois semaines avant le début des épreuves.

Article 8

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, conformément à l'article 47-II du décret n°2020-1474 susvisé.

Article 9

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (session 2024) sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé.

Article 10

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers, conformément aux articles 10 et 11 du décret n°2020-1474 susvisé.

Ce dossier sera disponible jusqu'au 15 mai 2024, date à laquelle il devra avoir été transmis via l'espace sécurisé du candidat.

Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Article 11

L'épreuve orale donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Article 12

Les candidats auront accès depuis le site internet www.sdis17.fr et www.concours-territorial.fr à :

- toute la documentation relative à cet examen professionnel ;
- leur espace candidat sécurisé, pour suivre l'état d'avancement de leur dossier ;
- les résultats.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS ;
- et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Charente-Maritime. Il sera affiché dans les locaux du SDIS de la Charente-Maritime, du centre départemental de gestion et du centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Périgny,
Le 3 juillet 2023



Le Président du Conseil d'administration
Stéphane VILLAIN